

3-5-7 STE CATHERINE CHARITE
Société civile immobilière
au capital de 1.000.000,00 €
Siège social : 3 Chemin de la Pointe de
l'Aiguille, Mas Gardanne
(06590) THEOULE-SUR-MER
450 629 563 RCS CANNES

**STATUTS MIS A JOUR
AU 24 SEPTEMBRE 2024**

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Rm

✓ Certified by  yousign

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3-5-7 Ste Catherine Charité »

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à THEOULE SUR MER (06590), Mas Gardanne, 3 Chemin de la Pointe de l'Aiguille.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, l'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, actions ou parts de sociétés immobilières dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tant en FRANCE qu'à l'étranger.

La mise à disposition à titre gratuit au profit de ses membres ou de ses gérants mais uniquement en contrepartie du versement par l'occupant des charges usufructuaires attachées à l'immeuble.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

Apports en numéraire :

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Monsieur Sébastien MARCHAL apporte à la société une somme de : MILLE HUIT CENT Euros,
Ci 1.800,00 Eur
 - Monsieur Fabien MARCHAL apporte à la société une somme de : MILLE HUIT CENT Euros,
Ci 1.800,00 Eur
 - Madame Marie-Laure MARCHAL épouse BURGUN apporte à la société une somme de : MILLE HUIT CENT Euros,
Ci 1.800,00 Eur
 - Monsieur Adrien MARCHAL apporte à la société une somme de : MILLE HUIT CENT Euros,
Ci 1.800,00 Eur
 - La SCI FIMAR apporte à la société une somme de : SEPT MILLE HUIT CENT Euros,
Ci 7.800,00 Eur
- Soit au total une somme de QUINZE MILLE Euros 15.000,00 Eur

Libération des apports en numéraire :

Les sommes dues devront être versées dans les quinze jours de la demande qui sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2007, le capital social a été :

- réduit de 15.000 Euros pour le ramener à 0 Euro par voie d'annulation des cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 composant le capital social et imputation sur le débit du compte "report à nouveau",

augmenté d'un montant de 1.000.000 Euros pour le porter à 1.000.000 Euros par voie d'émission de 10.000 parts sociales numérotées de 1 à 10.000, toutes attribuées à la Société "Fimar" et intégralement libérées par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible du compte courant de cette société sur la société et par voie d'apports en numéraire.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à un (1) million d'Euros. Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de ce (100) Euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 10.000, intégralement souscrites libérées. Elles sont attribuées de la manière suivante .



	P.P.	N.P.	US
Monsieur Sébastien Marchal la pleine propriété de 1582 parts numérotées 1 à 1582 la nue propriété de 918 parts numérotées 6329 à 7246 sous l'usufruit de Fimar d'une durée fixe de 22 ans qui prendra fin le 31 Décembre 2029	1582	918	
Monsieur Fabien Marchal la pleine propriété de 1582 parts numérotées 1583 à 3164 la nue propriété de 918 parts numérotées 7247 à 8164 sous l'usufruit de Fimar d'une durée fixe de 22 ans qui prendra fin le 31 Décembre 2029	1582	918	
Madame Marie-Laure Marchal la pleine propriété de 1582 parts numérotées 3165 à 4746 la nue propriété de 918 parts numérotées 8165 à 9082 sous l'usufruit de Fimar d'une durée fixe de 22 ans qui prendra fin le 31 Décembre 2029	1582	918	
Monsieur Adrien Marchal la pleine propriété de 1582 parts numérotées 4747 à 6328 la nue propriété de 918 parts numérotées 9083 à 10000 sous l'usufruit de Fimar d'une durée fixe de 22 ans qui prendra fin le 31 Décembre 2029	1582	918	
Fimar (RCS Cannes 422.307.538) l'usufruit d'une durée fixe de 22 ans qui prendra fin le 31 Décembre 2029 de 3672 parts numérotées 6329 à 10000			3672
Total	6328	3672	3672
	10000		

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Observation étant ici faite que la désignation « associé(s) fondateur(s) » aux présentes désignera personnellement et distinctement Monsieur Robert MARCHAL et/ou Madame Nicole MARCHAL, associés fondateurs de la société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3980125,16 €, dont le siège est à THEOULESUR- MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aiguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 422307538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX, ladite société « FIMAR » ayant la qualité de Gérante de la présente société.

Il est précisé que la qualité « d'associé(s) fondateur(s) » susmentionnée, perdurera dans le temps, indépendamment de la qualité ou non d'associé de Monsieur Robert Marchal et Madame Nicole MARCHAL.

USUFRUIT :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la

gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

FACULTE D'ACQUISITION DE TOUT BIEN IMMOBILIER OCCUPE PAR L'UN DES ASSOCIES PAR LEDIT ASSOCIE :

Dans l'année qui suivra le décès du dernier des associés fondateurs ou sauf accord de l'un des associés fondateurs, il est expressément convenu entre les associés une faculté d'acquisition du bien social constituant la résidence principale de l'un d'eux par l'associé en question.

Ainsi, pour le cas où il serait envisagé par l'un des associés d'acquérir le bien social où ce dernier a établi sa résidence principale, les associés conviennent que l'associé acquéreur devra adresser son offre d'acquisition ferme à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification devra préciser : (i) la nature de l'opération projetée, (ii) la désignation du bien social acquis par l'associé occupant ledit bien, (iii) le prix d'acquisition proposé, (iv) les conditions de paiement, ainsi que (v) toutes les modalités de l'opération.

Cette notification pourra également être effectuée par voie électronique à l'ensemble des associés.

La collectivité des associés disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de cet envoi pour émettre sa position au sujet de cette acquisition et faire connaître à l'associé acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception signée de l'ensemble des associés son refus ou son acceptation. A défaut de réponse dans les délais, la collectivité des associés sera réputée accepter l'offre émise par l'associé acquéreur.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés formule son refus à l'acquisition projetée pendant ce délai de trente (30) jours, le candidat acquéreur aura l'opportunité de proposer une contre-offre dans les mêmes conditions que l'offre initiale ci-avant exposées. La collectivité des associés disposera alors d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la date de ce nouvel envoi pour émettre sa position faire connaître à l'associé acquéreur son refus ou son acceptation dans les mêmes conditions que ci-avant exposées.

A défaut d'accord sur les conditions de l'acquisition projetée, ou au cas où un désaccord persistant et sérieux surviendrait entre les associés relatif à la détermination du prix de ladite acquisition, la Partie la plus diligente pourra demander la nomination d'un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A défaut de réponse dans les délais ou si la collectivité des associés a formulé son acceptation à l'acquisition projetée, cette dernière devra intervenir dans un délai de trente (60) jours à compter de la réception par l'associé acquéreur de la lettre recommandée signée de l'ensemble des associés matérialisant cet accord.

FACULTE D'ACQUISITION EN CAS DE CESSIION DE TOUT ACTIF DE LADITE SOCIETE :

Il est expressément convenu entre les associés un droit de préférence en cas de cession de tout autres actifs que la résidence principale de l'un des associé susmentionnée.

Par cession, il y a lieu d'entendre toute transmission d'actifs détenues par la société à titre onéreux ou gratuit, alors même que la transmission aurait lieu par voie de cession proprement dite, d'apport, fusion, scission, liquidation ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, dissolution de régime matrimonial ou de société.

Ce droit de préférence permet à chaque associé une faculté d'acquisition en cas de cession d'actifs de ladite société. Cette faculté s'exercera sur l'ensemble ;immobilier vendu ou à la demande de l'associé exerçant sa faculté d'acquisition,seulement sur un lot. Cette faculté pourra donc s'exercer de manière partielle.

Ainsi, pour le cas où il serait envisagé par l'un des associés d'acquérir le bien objet de la cession, les associés conviennent que l'associé acquéreur devra adresser son offre d'acquisition ferme à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec ; accusé de réception.

Cette notification devra préciser : (i) la nature de l'opération projetée, (ii) la désignation du bien social acquis par l'associé occupant ledit bien, (iii) le prix d'acquisition proposé, (iv) les conditions de paiement, ainsi que (v) toutes les modalités de l'opération.

Cette notification pourra également être effectuée par voie électronique à l'ensemble des associés.

La Notification d'Achat au Prix Proposé et la Notification d'Achat à un Prix Inférieur sont collectivement dénommées « les Notifications d'Achat ». La Notification d'Achat au Prix Proposé vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession.

La Notification d'Achat à un Prix Inférieur vaut offre d'acquérir les Parts Concernées, au prix qu'elle propose, ce prix devant être payable comptant et cette offre étant irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa réception par le Cédant.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution,

Les conditions de formes et fonds de la notification à respecter correspondent à celles énoncées plus haut, concernant la faculté d'acquisition par un associé du bien social constituant sa résidence principale.

Toute cession d'actifs effectuée en violation des clauses ci-dessus est réputée nulle.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONS

Toutes cessions de parts sociales, y compris celles réalisées entre associés, sont soumises à l'agrément des associés.

Cette disposition vise toute transmission à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire.

Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales à des tiers.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

PARTS SOCIALES – CONSTATATION DES CESSIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié.

ARTICLE 10 – DECES D'UN ASSOCIE

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Il est expressément convenu que le conjoint survivant qui ne devient pas associé n'aura aucunement droit à la valeur des parts sociales du conjoint prédécédé. Ainsi, cette valeur ne pourra en aucun cas être réclamé aux nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'ASSOCIE

Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des associés fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision des autres associés à la majorité des 2/3 des droits de vote.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée compte tenu de la valeur de l'actif net réévalué de la société à la date d'effet du retrait ; ou à défaut d'accord amiable sur la réévaluation de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, cette réévaluation sera réalisée par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant six (6) mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, six (6) mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION. - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance est indéterminée.

PREMIERE NOMINATION.- La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par :

La société dénommée FIMAR, Société civile au capital de 3980125,16 €, dont le siège est à THEOULE-SUR-MER (06590), 3 chemin de la Pointe de l'Aiguille Le Mas Gardanne, identifiée au SIREN sous le numéro 422307538 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES CEDEX, représentée par Monsieur Robert MARCHAL, époux de Madame Nicole CARRIERE, demeurant à THEOULE-SUR-MER (06590) 3 chemin de la pointe de l'Aiguille Mas Gardanne.

Le "gérant" déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative

- L'administration des biens de la société et la représentation vis-à-vis des tiers.
- Le consentement, l'acceptation, la résiliation de tous baux et location et ce pour la durée, le loyer, le prix, les charges et conditions qu'elle jugera convenables.
- L'encaissement de toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le paiement de celles que la société peut devoir.
- L'établissement et le règlement de tous comptes envers tous créanciers et débiteurs.
- L'exécution de tous travaux de réparation et d'entretien. A cet effet, ils arrêtent tous devis et marchés.
- L'exercice de toute action judiciaire tant en demande qu'en défense.
- La signature ou l'autorisation de tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, le consentement à toutes subrogations et à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement.
- L'établissement des comptes soumis à l'assemblée générale.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de cessation cumulative des fonctions de Madame Nicole MARCHAL et Monsieur Robert MARCHAL en qualité de gérant de la société « FIMAR », gérante de la présente société, ladite société « FIMAR » ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire de ces associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits de vote, acquérir tout bien immobilier, céder de quelque façon que ce soit le ou les immeubles sociaux, contracter des emprunts pour le compte de la Société d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur les parts sociales, prendre toute participation dans toutes sociétés et plus généralement prendre tout engagement d'un montant supérieur à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

REVOCATION. - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

FORME :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Néanmoins, de leur vivant, les décisions ordinaires ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de Monsieur et Madame Robert MARCHAL, « associé(s) fondateur(s) » de la société.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4).

Au surplus, de leur vivant, les décisions extraordinaires ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de Monsieur et Madame Robert MARCHAL, « associé(s) fondateur(s) » de la société.

COMPOSITION. - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONVOCATION. - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

CONSULTATIONS ECRITES. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES VERBAUX. - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 16 - COMPTABILITES - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

DANS LA MESURE OU LA SOCIETE EST SOUMISE AU REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES :

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

1- Définitions

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

2- Affectation/distribution

Concernant le résultat courant :

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. En conséquence, en cas de décision de distribution du résultat courant, la totalité de celui-ci revient aux usufruitiers. Ainsi, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Concernant le résultat exceptionnel :

Le résultat exceptionnel reste à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux selon les modalités exposées ci-après, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de décision de distribution du résultat exceptionnel et/ou des réserves, les usufruitiers recevront les capitaux dus sous forme de quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du Code civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code civil, les usufruitiers qui reçoivent les capitaux sont dispensés de fournir caution.

Par conséquent, les usufruitiers pourront utiliser les fonds reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après en vue

de permettre le maintien des droits du nu-propiétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi, le quasi-usufruitier devra respecter à son choix exclusif l'une ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Concernant les réserves :

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, lesquelles sont alors réparties entre les nus-propiétaires à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Première branche de l'obligation alternative : obligation d'emploi des fonds :

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra, et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propiétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement en l'acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou via une SCI ou tout autre forme de société et versement en compte courant d'associé à l'effet de permettre le financement de l'acquisition ou la réalisation de travaux

- Parts de SCPI, OPCI

- Produits d'épargne monétaire

- Valeurs Mobilières

- Contrat de capitalisation

- Objets d'art ou de collection

- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissement financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, le quasi-usufruitier devra verser les fonds sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier.

Seconde branche de l'obligation alternative : clause chirographaire :

Dans cette seconde branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra maintenir dans son patrimoine des biens ou droits offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre d'apurer sa dette de restitution à l'égard du nu-propiétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois

successifs qu'il effectuera.

Dans l'éventualité où les fonds seraient remployés par le quasi-usufruitier, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun remploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette

En tout état de cause, le montant de la dette ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufruitier.

3- Pertes :

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

Plus-value de cession

Nonobstant toutes clauses de blocage de comptes courants d'associés, les associés redevables d'impôt ou de prélèvements sociaux sur la plus-value de cession d'actifs détenus par la société pourront demander le remboursement à due concurrence du solde créditeur de leur compte courant d'associé, sous réserve que la société dispose de la trésorerie suffisante. En cas d'insuffisance de trésorerie, le montant remboursé aux associés titulaires d'une avance en compte courant qui en auront fait la demande sera réduit proportionnellement au solde créditeur du compte courant d'associé détenu par chacun d'eux dans le montant total des créances en comptes courants d'associés.

Ce remboursement ne sera qu'une faculté pour les associés titulaires d'un compte courant d'associé créditeur. En cas de demande de remboursement formulée, le versement devra avoir lieu sous un délai de DEUX (2) mois à compter de la demande.

En l'absence de solde créditeur de compte courant d'associé, ou bien encore pour le cas où le remboursement ne serait pas demandé ou serait insuffisant pour faire face à la fiscalité sur la plus-value de cession (impôt et prélèvements sociaux), il sera prélevé sur le résultat net la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt et aux prélèvements sociaux dus par chacun d'eux, ou à l'autre, s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement.

Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Résultat fiscal

Compte tenu de la transparence fiscale de la société, chaque associé déclarera personnellement la quote-part des résultats lui revenant, en conformité avec la répartition ci-dessus.

Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'impositions des différents associés par référence à leur droit dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

POUR LE CAS OU LA SOCIETE OPTERAIT AU REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et de la somme devant être prélevée à l'effet de constituer la réserve légale le cas échéant, et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur le report à nouveau, puis sur les réserves.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées. En tout état de cause, la décision d'affectation du résultat, quelle qu'en soit sa provenance, et de distribution dudit résultat, du report à nouveau ou de réserves, reviendront en exclusivité à l'usufruitier, conformément à la répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux stipulée aux présentes, le tout sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

1- Cas pouvant se présenter :

1^{er} cas :

La somme distribuée provient :

- De plus-values de cession de l'actif immobilisé ;
- Du report à nouveau qui aurait été antérieurement dotés par l'affectation de plus-values de cession de l'actif immobilisé.

2^{ème} cas :

La somme distribuée provient :

- De résultats ordinaires ou financiers
- Du report à nouveau qui aurait été antérieurement dotés par l'affectation du résultat ordinaire ou du résultat financier.

3^{ème} cas :

La somme distribuée provient :

- De réserves.

2- Répartition des sommes distribuées :

Dans le 1^{er} cas, les sommes distribuées reviendront aux usufruitiers en totalité sous forme de quasi-usufruit, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Civil, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution.

Les usufruitiers pourront utiliser le capital reçu comme s'ils en étaient pleins propriétaires, sous réserve de respecter l'obligation alternative dont il est question cidessous. Les quasi-usufruitiers seront redevables à l'égard des nus-propriétaires d'une dette de restitution – dont le montant sera

déterminé selon les modalités indiquées ci-après – exigible au jour de l’extinction de l’usufruit, laquelle dette sera transmise aux héritiers des quasi-usufruitiers en cas d’extinction de l’usufruit par décès.

La répartition de ces sommes entre les quasi-usufruitiers se fera au prorata de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres en matière de droits financiers, telle qu’elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Les parties régulariseront, suite à la distribution, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, sous forme d’acte sous seing privé enregistré ou sous forme d’acte notarié, qui fixera l’assiette du quasi-usufruit, rappellera les droits et obligation de chacun – quasi-usufruitier et nu-propriétaire – ainsi que les modalités de liquidation de la créance de restitution au jour de son exigibilité.

Dans le 2ème cas, les usufruitiers bénéficieront sans restriction des sommes distribuées, en pleine propriété, en proportion de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres à leurs titulaires en matière de droits financiers, telles qu’elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Dans l’éventualité où les sommes distribuées proviendraient à la fois des éléments visés au cas 1 et au cas 2 ci-dessus, il conviendra d’effectuer une ventilation afin de déterminer la quote-part revenant aux usufruitiers en pleine propriété et la quote-part revenant aux usufruitiers sous forme de quasi-usufruit.

Dans le 3ème cas, les sommes distribuées reviendront aux nus-propriétaires, en proportion de leur part dans le capital social. Il est précisé que la répartition ci-dessus n’a pour objet que de permettre la sauvegarde des droits et intérêts de chacun – usufruitier et nu-propriétaire – en fonction de la provenance des sommes distribuées, et ne présente aucun caractère libéral.

Les conditions d’utilisation des capitaux reçus par les quasi-usufruitiers ainsi que les la détermination du montant de la dette de restitution sont identiques à celles prévues dans l’hypothèse où la société est soumise au régime des sociétés de personnes.

3- Obligation alternative incombant aux quasi-usufruitiers (en cas de distribution de sommes visées au 1er cas ci-dessus) :

Par suite de ce qui précède, les quasi-usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s’ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l’obligation alternative dont il sera question ci-après en vue de permettre le maintien des droits du nu-propriétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi, le quasiusufruitier devra respecter à son choix exclusif l’une ou l’autre des branches de l’obligation alternative suivante :

Première branche de l’obligation alternative : obligation d’emploi des fonds :

Dans cette première branche de l’alternative, le quasi-usufruitier devra, et ceci afin de permettre l’apurement de sa dette de restitution à l’égard du créancier nupropriétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement en l’acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, sis dans l’espace économique européen, acquis directement ou via une SCI ou tout autre forme de société et versement en compte courant d’associé à l’effet de permettre le financement de l’acquisition ou la réalisation de travaux.
- Parts de SCPI, OPCI
- Produits d’épargne monétaire
- Valeurs Mobilières
- Contrat de capitalisation
- Objets d’art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissement financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le quasi-usufrUITIER s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufrUITIER ainsi établi, le quasi-usufrUITIER devra verser les fonds sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufrUITIER.

Seconde branche de l'obligation alternative : clause chirographaire :

Dans cette seconde branche de l'alternative, le quasi-usufrUITIER devra maintenir dans son patrimoine des biens ou droits offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre d'apurer sa dette de restitution à l'égard du nu-propriétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois successifs qu'il effectuera.

4- Détermination du montant de la dette de restitution (en cas de distribution de sommes visées au 1er cas ci-dessus) :

Dans l'éventualité où les fonds seraient remployés par le quasi-usufrUITIER, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en emploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun emploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette

En tout état de cause, le montant de la dette ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufrUITIER.

5- Imposition des associés :

Le bénéficiaire de la distribution selon la répartition indiquée ci-dessus devra s'acquitter seul, le cas échéant, de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que les non-bénéficiaires ne puissent être inquiétés à ce sujet pour une raison quelconque.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.